

tion dénommé MD 1, à l'exclusion des pomperies servant à refouler le pétrole brut dans les canalisations assurant le transport jusqu'aux points de départ des canalisations principales d'évacuation.

Pour la partie du gisement d'Hassi-Messaoud située sur le permis de recherche Ouargla attribué à la Compagnie française des pétroles (Algérie), le centre principal de collecte comprend, conformément aux plans hachurés n° 2 et 3 annexés au présent arrêté, et pour les tonnages de pétrole qui en sont respectivement sortis, l'ensemble des installations des centres de production dénommés C. P. C. A. et U. P. 1, à l'exclusion des pomperies servant à refouler le pétrole brut dans les canalisations assurant le transport jusqu'aux points de départ des canalisations principales d'évacuation.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté en date du 1^{er} mars 1960 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques, le budget additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour 1959 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 24.300.000 F.

Par arrêté en date du 1^{er} mars 1960 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour 1960 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 142.100 NF.

Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 1959 concernant l'organisation du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 11 juin 1954 instituant un certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.);

Vu l'arrêté du 20 août 1954 portant organisation du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure et l'arrêté du 15 avril 1955 le modifiant;

Vu l'arrêté du 18 février 1956 abrogeant et remplaçant les arrêtés susvisés du 20 août 1954 et du 15 avril 1955;

Vu l'arrêté du 16 février 1959 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5 de l'arrêté du 18 février 1956,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 (§ 1^{er}), dernier alinéa, de l'arrêté du 16 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour être admissibles, les candidats devront totaliser un minimum de 108 points (correspondant à la note 9/20 de moyenne) et devront obtenir la moyenne (soit 10/20) à l'une des quatre épreuves que comporte l'admissibilité. L'admissibilité est valable pour deux sessions consécutives si le candidat en fait la demande ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1960.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LOUBET.

Liste des sites classés au cours de l'année 1958.

Alpes-Maritimes. — Antibes : domaine public maritime du cap d'Antibes (30 octobre 1958).

Hautes-Alpes. — Tallard : parc du château (8 mars 1958).

Ardèche. — Saint-Péray : parcelles cadastrales situées au pied du rocher supportant les ruines du château de Crussol (8 janvier 1958).

Ariège. — Sentenac-de-Serou : la tour Laffont (28 mars 1958).

Aude. — Castelnaudary et Saint-Martin-Lalande : arboretum des Cheminières (12 mai 1958).

Bouches-du-Rhône. — Puy-Sainte-Réparate : château de Fonscolombe et son parc (18 août 1958).

Finistère. — Cleden-Cap-Sizun : pointe du Van (11 octobre 1958).

Gard. — Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Laurent-de-Carròls et Saint-Michel-d'Euzet : ancienne chartreuse de Valbonne et ses abords (27 mars 1958).

Ille-et-Vilaine. — Saint-Coulomb : propriété dite Roz-Ven, en bordure de l'anse de Touesse (30 mai 1958). Cancale : parcelles cadastrales s'étendant sur la pointe Chaterie, Port-Pican, les falaises du Tertre, la vallée de Port-Briac et la pointe des Rimaux (18 octobre 1958).

Indre-et-Loire. — Cerelles : château de Baudry (20 février 1958). Saint-Avertin : parc de Paradis (21 mars 1958).

Marne. — Vertus : ensemble formé par la pièce d'eau dite Puits Saint-Martin, le lavoir et la place du Donjon (30 décembre 1958).

Meurthe-et-Moselle. — Laneuveville-devant-Nancy et Jarville : parc du château de Montaigu (25 mars 1958).

Basses-Pyrénées. — Ile des Faisans (ou ile de la Conférence), située à l'embouchure de la Bidassoa (2 septembre 1958).

Seine. — Paris : square Henri-IV (14 mars 1958), parc Monceau (27 mars 1958), cours Albert-I^{er} (27 mars 1958), parc des Buttes-Chaumont (23 juin 1958). Sceaux : parc de Sceaux (24 janvier 1958).

Seine-Maritime. — Villequier : château de Villequier et son parc (13 mai 1958).

Seine-et-Oise. — Sèvres : domaine de Brimbordon (20 juin 1958).

Liste des sites classés au cours de l'année 1959.

Bouches-du-Rhône. — Le Tholonet : chemin départemental n° 17, dit route Cézanne, dans la traversée de la commune sur une longueur de 4,690 km, entre les P. K. 75,567 et 80,257 (30 mai 1959).

Calvados. — Fontaine-Henry : parc du château de Fontaine-Henry, sur les communes de Fontaine-Henry, Basly et Beny-sur-Mer (24 août 1959).

Côtes-du-Nord. — Plougrescant : ensemble formé par la partie Nord et Est du littoral et les îles d'Er, d'Evinec et de Stron-Maria (31 juillet 1959).

Finistère. — Pleuven et Clohars-Fouesnant : parties du parc du château de Cheffontaines (15 juillet 1959).

Indre-et-Loire. — Saint-Symphorien : propriétés suivantes : 1° La Croix-Montoire; 2° La Grande-Bretèche; 3° Les Capucins Grand Séminaire; 4° Le Grand-Beaugard; 5° Beauséjour (30 juillet 1959). Saint-Cyr-sur-Loire, propriétés suivantes : 1° Beauvoir; 2° La Grenadière; 3° Vaugenai; 4° La Tour; 5° Le Morier; 6° Belle-Vue; 7° Monteclat (17 août 1959).

Loiret. — Sully-sur-Loire : parc du château et douves (7 février 1959).

Lot-et-Garonne. — Clermont-Dessous : partie du haut bourg (20 février 1959).

Puy-de-Dôme. — Saint-Genès, Champanelle : puy de Lassolas (19 mai 1959).

Basses-Pyrénées. — Eaux-Bonnes : parcelles cadastrales situées dans la vallée du Valentin, de part et d'autre du cours d'eau de ce nom (14 août 1959).

Seine. — Châtenay-Malabry : parcelles cadastrales situées dans les perspectives du parc de Sceaux (25 février 1959). Paris (4^e) : ensemble formé par l'immeuble situé 3 bis, cour de Rohan (ou de Rouen) et les cours et passages qui en dépendent (1^{er} août 1959).

Seine-et-Oise. — Verrières-le-Buisson : château de Verrières et ses dépendances, son parc et ses jardins (21 août 1959). Orsay, Bures et Gif-sur-Yvette : domaine de Launay (10 novembre 1959).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 60-384 du 18 avril 1960 relative à la répression des infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38;

Vu la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les juridictions militaires pourront, selon la procédure prévue à l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958, être saisies de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954, lorsqu'il s'agira de crimes ou délits énumérés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance ou de la provocation, par quelque moyen que ce soit, à commettre ces crimes ou délits.